

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 16 février 2023 de l'entreprise AXIONE, sise 1 rue Jules Verne - 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise AXIONE souhaite occuper le domaine public avec l'utilisation d'une nacelle et le stationnement d'un camion, dans le cadre de travaux sur un pylône télécom, au parking du stade du Val de Chézine à Saint-Herblain, les 03, 06 et 07 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les 03, 06 et 07 mars 2023 de 08h00 à 18h00, l'entreprise AXIONE est autorisée à occuper le domaine public, avec l'utilisation d'une nacelle ainsi que le stationnement d'un camion, dans le cadre de travaux sur un pylône télécom au droit du parking du stade du Val de Chézine à Saint-Herblain.

La programmation des travaux se fera selon le planning suivant :

- **vendredi 03 mars 2023** : stationnement du camion pour poser des plaques PVC ;
- **lundi 06 mars 2023** : utilisation d'une nacelle pour effectuer les travaux sur le pylône ;
- **mardi 07 mars 2023** : stationnement du camion pour déposer les plaques PVC.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ✓ **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la nacelle et le camion** au droit des travaux ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0174

OBJET :
Arrêté DPR-2023-174
Réglementation
en matière de
circulation et de
stationnement -
occupation du domaine
public - nacelle -
stationnement camion -
intervention sur pylône
télécom –
parking stade
du Val de Chézine –
les 03 - 06 et
07 mars 2023

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès au complexe sportif du Val de Chézine devra être maintenu. Le passage des véhicules de secours devra rester libre de passage en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **AXIONE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **45 €**, du fait de :

- l'utilisation d'une nacelle sur le domaine public pendant 1 journée, **soit 22,60 € le 06 mars 2023** ;
- le stationnement d'un camion sur le domaine public pendant 2 journées, **soit 22,40 €, les 03 et 07 mars 2023**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu en préfecture de Nantes le 23 février
2023
Publié le 23 février 2023

